

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre-territoire de la ville de Lyon- n'étant pas compatible, dans ses dispositions actuelles, avec le projet de réaménagement de l'avenue Tony Garnier et du boulevard Chambaud de la Bruyère, prévu dans le cadre du développement du quartier de Gerland, monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme a prescrit, par arrêté n° 99-1782, en date du 21 mai 1999, une enquête publique et une enquête parcellaire sur le projet de réaménagement, par la Communauté urbaine, de l'avenue Tony Garnier et du boulevard Chambaud de la Bruyère à Lyon 7°, ces deux voies devant constituer le boulevard scientifique Tony Garnier.

L'enquête publique a porté à la fois sur :

- l'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre-territoire de la ville de Lyon.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 14 juin 1999 au vendredi 16 juillet 1999 inclus à la mairie centrale de Lyon ainsi qu'à la mairie du 7° arrondissement de Lyon.

Conformément aux dispositions des articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme, après remise des conclusions par monsieur le commissaire-enquêteur, une réunion associant les représentants de la communauté urbaine de Lyon, de la région Rhône-Alpes, du conseil général du Rhône et des chambres consulaires ainsi que les services de l'Etat concernés, a été organisée par les soins de monsieur le préfet pour examiner le projet de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon -secteur centre-territoire de la ville de Lyon.

Ce projet ayant reçu un avis favorable au terme de la réunion précitée, il vous appartient, aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme, d'exprimer votre avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 99-1782 en date du 21 mai 1999 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 16 juillet 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur centre-territoire de la ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,